

## Traduction

律/lü 290 | Dou'ou ji gusha ren 鬥毆及故殺人獨毆曰「毆」，有從為同謀共毆；臨時有意欲殺，非人所知，曰「故」。共毆者惟不及知，仍只為同謀共毆。此故殺所以與毆同條，而與謀有分。

凡鬥毆殺人者，不問手足、他物、金刃，并絞。監候。

故殺者，斬。監候。

若同謀共毆人，因而致死者，以致命傷為重，下手致命傷重者，絞。監候。原謀<sup>1</sup>者，不問共毆與否，杖一百、流三千里。餘人，不曾下手致命，又非原謀，各杖一百。各兼人數多寡，及傷之輕重言。

**Homicide au cours d'une rixe et homicide volontaire.** Porter des coups seul s'appelle « frapper ». Lorsque des auteurs secondaires ont participé, la qualification est de « violences en réunion préméditées » ; lorsqu'au dernier moment il y a eu intention homicide, et que les autres participants n'en ont pas été informés, la qualification est d'intentionnelle. Ceux qui ont participé aux violences en réunion sans avoir eu connaissance de cette intention restent poursuivis pour violences en réunion préméditées. C'est la raison pour laquelle l'homicide volontaire est au même article que l'homicide au cours d'une rixe et qu'il est distingué de la préméditation.

Chaque fois qu'un homicide se produit à cause d'une rixe, peu importe que les coups soient portés avec les pieds, les poings, un autre objet ou un objet tranchant, la peine est indistinctement<sup>2</sup> la strangulation après révision aux assises d'automne.

En cas d'homicide volontaire, la peine est la décapitation après révision aux assises d'automne.

Lorsqu'en cas de violences en réunion préméditées la victime décède, le principal est déterminé par les blessures mortelles et l'auteur des coups mortels ayant causé les blessures les plus graves est condamné à la strangulation après révision aux assises d'automne. L'instigateur, sans distinguer s'il a ou non porté des coups, est condamné à cent coups de bâton et à l'exil de trois mille li. Les autres participants à l'exclusion de celui qui a porté les coups mortels et de l'instigateur, sont chacun punis de cent coups de bâton. Le terme « chacun » comprend toutes les situations, peu importe le nombre de participants ou la gravité des blessures.

條例/tiaoli 3

凡審共毆下手擬絞人犯，果於未決之前，遇有原謀助毆重傷之人監斃在獄與解審中途因而病故者，准其抵命，下手之人減等擬流。若係配發事結之後在家病亡者，不得濫改抵償，仍將下手之人，依律處決。

<sup>1</sup>元謀 dans les premières éditions du code.

<sup>2</sup>并 情无轻重谓之并。凡称并者，谓不分彼此，首从轻重皆合得罪也。

Chaque fois qu'un criminel est interrogé pour des violences en réunion et condamné à la strangulation pour avoir porté le coup fatal, et qu'avant l'exécution de la sentence l'instigateur ou celui qui a aidé à porter des blessures graves décède en prison ou lors de son transfèrement en vue de son interrogatoire, il est autorisé à compenser sa vie [avec la victime] ; la peine de celui qui a porté les coups est diminuée à l'exil. S'il est décédé de maladie chez lui après que son envoi en exil a été rendu définitif, il n'est pas possible de considérer abusivement qu'il y a compensation de la vie ; celui qui a porté les coups est condamné conformément au droit.